RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00433
Numéro SIREN : 892 512 666
Nom ou dénomination : SPFPL MYR

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003873

Jacques HEMARD
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE ROUEN

SPFPL MYR

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES
DE CHIRURGIENS-DENTISTES PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 092 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 297 rue Félix Faure
76620 LE HAVRE

R.C.S. Le Havre en cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS JMAUDIT
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société par actions simplifiée au capital de 2000 € - RCS Le Havre 538 857 285
TVA intracommunautaire - FR 34538857285
15, rue Pierre Kerdyk - 76600 LE HAVRE - Tél. 06 11 37 68 40 - Email : jac.hemard@gmail.com

SPFPL MYR

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES
DE CHIRURGIENS-DENTISTES PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 092 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 297 rue Félix Faure
76620 LE HAVRE

R.C.S. Le Havre en cours

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique en date du 6 novembre 2020, nous avons établi le présent rapport en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par l'Apporteur et la société bénéficiaire de l'apport, la Société SPFPL MYR. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'Apporteur et des personnes morales concernées par l'opération

Dans le cadre de la constitution de la Société SPFPL MYR, Monsieur Antoine BAIDOURI – Apporteur - fait apport à la Société SPFPL MYR - Société Bénéficiaire - des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par Monsieur Antoine BAIDOURI, ès-qualités de représentant de la Société Bénéficiaire, associé fondateur :

QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales en pleine propriété de la Société d'exercice libéral unipersonnelle « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI », au capital de 1.000 €, dont le siège social est au Havre (76), 37 rue Louis Brindeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le n° 789 728 003.

1.1.1. L'APPORTEUR

• Monsieur Antoine BAIDOURI, chirurgien-dentiste, inscrit au tableau du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro RPPS 10001043112 et le numéro départemental 76-1902,

• Demeurant 32, boulevard Maréchal Leclerc 94340 JOINVILLE-LE-PONT,

• Né le 11 octobre 1961 à Casablanca (Maroc),

• De nationalité française,

• Marié à Madame Karima BENNANI, sous le régime de la communauté légale, le 5 novembre 1985 à Bordeaux.

1.1.2. SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES : « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI »

La société « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI » présente les principales caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique,
- Dénomination : CABINET DU DOCTEUR BAIDOURI,
- Siège social : 37, rue Louis Brindeau 76600 LE HAVRE,
- Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation le 18 décembre 2012,
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 789 728 003,
- Code APE 8623 Z,
- Objet : la société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste pratiquant de façon exclusive l'orthodontie, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

  Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

  Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité,
- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre,
- Gérant : Monsieur Antoine BAIDOURI,
- Assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- Capital social de la Société : MILLE (1 000) EUROS, divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, et réparties entre les associées de la manière suivante :

  - à Monsieur Antoine BAIDOURI
    Cent parts sociales ..... 100 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 100 parts

1.1.3 SOCIETE BENEFICIAIRE : SPFPL MYR

La Société bénéficiaire de l'apport, SPFPL MYR, présente les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : Société de Participations Financières de Professions Libérales par Actions Simplifiée
- Dénomination : SPFPL MYR,
- Immatriculation : en cours au registre du commerce et des sociétés du Havre,
- Inscription : en cours au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Normandie,
- Durée : 99 ans,
- Capital social : UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT (1 092 500) EUROS divisé en DIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (10 925) actions de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune,
- Siège social : 297, rue Félix Faure 76620 LE HAVRE,
- Président : Monsieur Antoine BAIDOURI,
- Régime fiscal : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2. Apport de titres : Évaluation - Rémunération

1.2.1. ÉVALUATION DES APPORTS

L'Apporteur entend apporter à la Société SPFPL MYR lors de sa constitution, QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI ».

A ce titre, la valorisation de l'intégralité des parts sociales de la Société « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI » a été fixée, en considération des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019, soit 1 025 437 €, majorés du bénéfice prévisionnel de l'exercice 2020, soit 125 000 €, à un montant de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) EUROS, soit ONZE MILLE CINQ CENT (11 500) EUROS la part sociale.

En conséquence, il est convenu de valoriser l'apport réalisé par Monsieur Antoine BAIDOURI des QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales sur les CENT (100) parts sociales de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, formant le capital de la société « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI », à UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT (1 092 500) EUROS.

Les parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire ne sont grevées d'aucun passif.

1.2.2. APPORT DE TITRES - REMUNERATION

Il est expressément convenu qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné, et compte tenu de la valorisation telle qu'indiquée plus haut, il sera attribué à Monsieur Antoine BAIDOURI, Apporteur, DIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (10 925) actions de la Société SPFPL MYR, d'une valeur nominale de CENT (100) EUROS chacune et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant de la valeur des titres apportés proposée dans le traité d'apport, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission nous permettant :

- de vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport,
- d'analyser et apprécier la valeur proposée dans le traité d'apport,
- de vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- d'apprécier globalement la valeur de l'apport considéré dans l'ensemble par la réalisation d'une approche directe.

Ces diligences nous ont conduit à :

- une prise de connaissance générale afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe,
- analyser les éléments financiers ayant servis de base à la détermination de la valeur attribuée,
- obtenir l'assurance que les titres apportés sont cessibles et libres de tout nantissement et sont bien la propriété de l'Apporteur.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue pour les parts sociales de la société « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI » apportées par l' Apporteur et s'élevant à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT (1 092 500) EUROS n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.

Le Havre, le 20 novembre 2020.

P° JMAUDIT

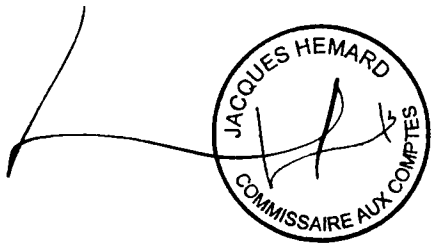

Jacques HEMARD
Commissaire aux comptes

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Antoine BAIDOURI,**

  Chirurgien-dentiste, inscrit au tableau du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro RPPS 10001043112 et n° départemental 76-1902.

  Né le 11 octobre 1961 à CASABLANCA (Maroc),

  Demeurant 32 Boulevard Maréchal Leclerc à JOINVILLE-LE-PONT (94340),

  De nationalité française,

  Marié à Madame Karima BENANI à BORDEAUX le 5 novembre 1985 sous le régime de la communauté légale, sans modification depuis,

Ci-après dénommé « l'Apporteur », d'une part,

Et

Monsieur Antoine BAIDOURI,

Agissant au nom et pour le compte de :

La société SPFPL MYR, société de participations financières de professions libérales de chirurgiens-dentistes par actions simplifiée au capital de 1 092 500 euros, dont le siège social est situé 297 rue Félix Faure – 76620 LE HAVRE, société en formation,

Ci-après dénommée « la SPFPL MYR
« la Société Bénéficiaire », d'autre part,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties »,

SOMMAIRE

Exposé	3
Article 1 -Apport	5
Article 2 - Origine de propriété	5
Article 3 - Passif - Inscription	5
Article 4 - Propriété -Jouissance	5
Article 5 - Condition suspensive	5
Article 6 - Charges et conditions	6
Article 7 - Déclarations	6
Article 8 - Déclarations fiscales	7
8-1 - En matière de droits d'enregistrement	7
8-2 - En matière de fiscalité des plus-values	7
8-3 - SIP dont relèvent l'Apporteur	8
Article 9 - Agrément	8
Article 10 - Evaluation des apports	8
Article 11 - Rémunération de l'apport	8
Article 12 - Remise de titres	9
Article 13 - Communication au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes	9
Article 14 - Litiges	9
Article 15 - Election de domicile	9
Article 16 - Dépôt d'un original du traité d'apport au siège social de la société d'exercice libéral CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI	9
Article 17 – Frais	9

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Exposé

L'apporteur exerce la profession de chirurgien-dentiste par l'intermédiaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI » qui présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Société à associé unique) ;
- Dénomination : CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés du Havre sous le n° 789 728 003 ;
- Durée : 99 ans ;
- Capital social : fixé à 1 000 euros, il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune appartenant en totalité à l'associé unique, Monsieur Antoine BAIDOURI (soit 100 % du capital) ;
- Siège social : 37 rue Louis Brindeau – 76600 LE HAVRE ;
- Objet social : *La société a pour objet :*

  " l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste pratiquant de façon exclusive l'orthodontie, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

  Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

  Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité" ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Antoine BAIDOURI ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il est par ailleurs projeté la constitution par acte sous seing-privé d'une société de participations financières de professions libérales de chirurgiens-dentistes par actions simplifiée dénommée « SPFPL MYR » qui présentera les caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée ;
- Dénomination : SPFPL MYR ;
- Immatriculation : en cours au Registre du commerce et des sociétés du Havre ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes Haute Normandie en cours ;
- Durée : 99 ans ;
- Capital social : UN MILLION QUATRE VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS (1 092 500) euros, divisé en DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ (10 925) actions de CENT (100) euros de valeur nominale, appartenant en totalité à l'associé unique, Monsieur Antoine BAIDOURI, (soit 100% du capital) ;
- Siège social : 297 rue Félix Faure 76620 LE HAVRE ;
- Objet social : « *La Société a pour objet exclusif, conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 :*

  " la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral régies par l'article 1er, alinéa 1 de la loi susvisée et ayant chacune pour objet l'exercice de la profession de chirurgiens-dentistes ;

  la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession.

  Elle peut, en outre, réaliser toute autre activité compatible avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et à son développement, sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations. La Société pourra notamment fournir des prestations de services d'assistance administrative, financière et comptable aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations" ;

- Date de clôture de l'exercice social : 30 juin ;
- Gérant : Monsieur Antoine BAIDOURI ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur entend apporter une partie de ses parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI qu'il détient à la société « SPFPL MYR » lors de la constitution de cette dernière.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de QUATRE-VINT QUINZE (95) parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle « CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI » à la Société bénéficiaire de l'apport « SPFPL MYR ».

Article 2 - Origine de propriété

L'Apporteur déclare que les parts sociales apportées lui appartiennent en totalité pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Article 3 - Passif - Inscription

Les parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire par les Apporteurs ne sont grevées d'aucun passif.

L'Apporteur déclare que les parts sociales présentement apportées ne sont à ce jour grevées d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; elles ne font pas non plus l'objet d'une location.

Les Parties déclarent se satisfaire de cette déclaration et déchargent le rédacteur des présentes de toute recherche complémentaire.

Article 4 - Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Condition suspensive

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive relative à l'inscription de la société SPFPL MYR au Tableau du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes puis à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la Société d'exercice libéral CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associée de la Société d'exercice libéral CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI ;
- Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la Société d'exercice libéral CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI ;
  Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Article 7 - Déclarations

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- Le chiffre d'affaires réalisé par la Société CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI s'est élevé, savoir :

  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 : non connus à ce jour ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 : 771 257 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 : 660 393 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 : 619 077euros ;

- Les résultats réalisés pendant les mêmes périodes sont les suivants :

  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 : non connus à ce jour ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 : 135 584 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 : 144 745 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 : 132 701 euros ;

L'Apporteur déclare en outre :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir la libre disposition en propriété des parts sociales apportées ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à la transmission des parts sociales apportées ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant les parts sociales apportées et susceptible d'entraver la jouissance à laquelle la Société Bénéficiaire peut prétendre ;
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

De son côté, Monsieur Antoine BAIDOURI, ès-qualité d'associé fondateur de la Société Bénéficiaire, déclare :

- Que la Société Bénéficiaire sera une société française dont le siège social sera établi en France ;
- Qu'à l'issue de l'apport objet des présentes, la répartition du capital social de la Société d'exercice libéral CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI sera conforme aux dispositions en vigueur à ce jour de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ainsi qu'aux dispositions du Code de la santé publique ;
- Que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des parts sociales apportées.

Article 8 - Déclarations fiscales

8-1 - En matière de droits d'enregistrement

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

Le présent apport étant réalisé dans le cadre de la constitution d'une société, il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8-2 - En matière de fiscalité des plus-values

L'apport objet des présentes sera placé sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les conditions pour l'application de ce régime étant réunies.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions des articles 74-0 K et suivants de l'annexe II du Code général des impôts.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-après. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

L'Apporteur mentionnera en toutes hypothèses le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Le report d'imposition prendra fin : - lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales de la Société reçues en rémunération de l'apport ;

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société apportés à la Société Bénéficiaire s'il intervient dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins 60 % du produit de la cession est réinvesti dans le délai de deux (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- en cas de donation des parts sociales de la Société Bénéficiaire reçues lors de l'apport objet des présentes, si le donataire, qui contrôle la Société Bénéficiaire, cède, apporte, rembourse ou annule lesdites parts sociales dans le délai de cinq (5) ans à compter de la donation ; la plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la Société Bénéficiaire cède les titres de la Société apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans s'engager à réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession, le délai de conservation par le donataire étant alors porté de cinq (5) à dix (10) ans ;
- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France

8-3 - SIP dont relèvent l'Apporteur

L'Apporteur relève, pour la déclaration de ses revenus, du Centre des impôts de Joinville-Le-Pont (94).

Article 9 - Agrément

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société d'exercice libéral unipersonnelle CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI en date du 18 novembre 2020, le présent projet d'apport a été agréé et la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport.

Article 10 - Evaluation des apports

La valeur unitaire des parts sociales de la Société d'exercice libéral CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI ressort à ONZE MILLE CINQ CENTS (11 500) euros. Cette valeur a été déterminée en fonction des capitaux propres dégagés au 31 décembre 2019 (soit 1 025 430 euros), majorés d'une somme de 125 000 euros correspondant au résultat net prévisionnel de l'exercice 2020 soit un total de 1 150 430 euros, arrondi à la somme de 1 150 000 €uros.

La valeur totale des 95 parts sociales apportées est par conséquent égale à UN MILLION QUATRE VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS (1 092 500) euros.

L'évaluation ci-dessus a fait l'objet d'un avis motivé d'un commissaire aux apports pris en la personne de la société JMAUDIT, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis 15 rue Pierre Kerdyck, 76600 LE HARVRE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire en date du 10/11/2020.

(Annexe I - Décision de l'associé fondateur de désignation du commissaire aux apports).

Une copie du rapport du Commissaire aux apports, demeurera annexée au présent traité d'apport (Annexe II - Rapport du commissaire aux apports).

Article 11 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport objet des présentes, évalué à UN MILLION QUATRE VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS (1 092 500) euros, il sera attribué à l'Apporteur DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ (10 925) actions de CENT (100) euros de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire de CENT (100) euros, entièrement libérées.

Article 12 - Remise de titres

L'Apporteur remet à la Société Bénéficiaire une copie certifiée conforme à l'original des statuts à jour de la Société d'exercice libéral CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI.

Article 13 - Communication au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens -dentistes Haute Normandie.

Les présentes seront communiquées par les Parties au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes Haute Normandie avec le dossier d'inscription de la Société Bénéficiaire au tableau.

Article 14 - Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes devront être soumises à une tentative préalable de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes Haute Normandie.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Apporteurs font élection de domicile à leur domicile et la Société Bénéficiaire à son siège social.

Article 16 - Dépôt d'un original du traité d'apport au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle SPFPL MYR.

Aux fins d'opposabilité à la Société d'exercice libéral unipersonnelle CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI du présent apport, un original du présent traité d'apport sera déposé à son siège social.

Article 1 7 - Frais

Les honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et droits qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE 2
Le 08/12 2020 Dossier 2020 00030242, référence 7604P05 2020 A 01261
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fait en cinq (5) exemplaires originaux,

Au Havre, le 18/11/2020.

L'Apporteur Monsieur Antoine BAIDOURI

Représentée par son associé fondateur
Monsieur Antoine BAIDOURI

Oumnia ATTALBIOUI
Contrôleur
des Finances Publiques

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Décision de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire de désignation du commissaire aux apports

ANNEXE II : Rapport du commissaire aux apports

SPFPL MYR

Société de participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes à forme de société par actions simplifiée
Au capital de 1 092 500 euros
Siège social : 297 rue Félix Faure
76620 LE HAVRE

R.C.S. Le Havre en cours

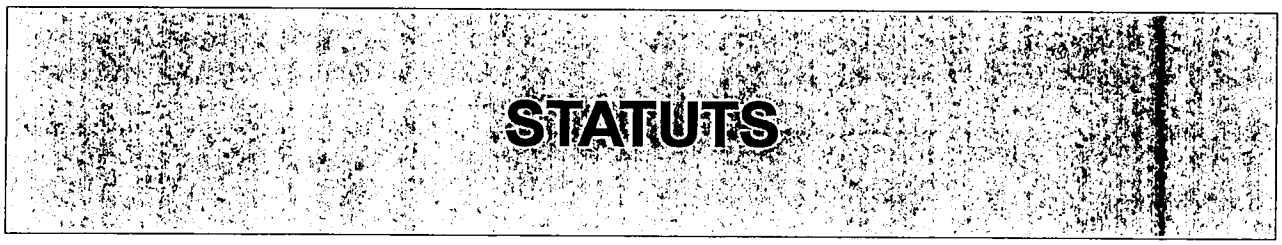

Le soussigné :

- **Monsieur Antoine BAIDOURI, époux de Madame Karima BENNANI,**
  Chirurgien-dentiste, inscrit au tableau du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro RPPS 10001043112 et n° départemental 76-1902.
  Né le 11 octobre 1961 à CASABLANCA (Maroc),
  Demeurant 32 Boulevard Maréchal Leclerc à JOINVILLE-LE-PONT (94340)
  De nationalité française,
  Marié à BORDEAUX le 5 novembre 1985 sous le régime de la communauté légale, sans modification depuis,

Ci-après dénommé « l'Associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de participations financières de profession libérale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITTRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé unique propriétaire des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale adoptant la forme de société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur, et notamment la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de chirurgiens-dentistes, ainsi que par les dispositions du Code de commerce et les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral régies par l'article 1er, alinéa 1 de la loi susvisée et ayant chacune pour objet l'exercice de la profession de chirurgiens-dentistes ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession.
- Elle peut, en outre, réaliser toute autre activité compatible avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et à son développement, sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations. La Société pourra notamment fournir des prestations de services d'assistance administrative, financière et comptable aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **SPFPL MYR**

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société de participations financières de profession libérale à forme de société par actions simplifiée » et de l'indication de la profession exercée par l'Associé unique ou les Associés majoritaires, à savoir la profession de chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 297 rue Félix Faure 76620 LE HAVRE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés prise selon les conditions prévues à l'article 19 - « Décisions collectives des Associés », et en tout autre lieu par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise selon les conditions prévues à l'article « Décisions collectives des Associés », après avoir informé le Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un contrat d'apport en date de ce jour, ci-après annexé (**Annexe I**), le soussignée apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, quatre-vingt-quinze (95) parts sociales évaluées à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS (1 092 500) euros, qu'il détient dans le capital social de la société CABINET DU DOCTEUR ANTOINE BAIDOURI, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 37, rue Louis Brindeau 76600 LE HAVRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 789 728 003.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par la société commissariat aux comptes, JMAUDIT, membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Rouen, sis 15 rue Pierre Kerdyk à Le Havre (76600, représentée par Monsieur Jacques HEMARD, commissaire aux comptes, désignée aux termes d'un acte en date du 08 novembre 2020 dont une copie demeurera également ci-après annexée (**Annexe II).**

Une copie du rapport du commissaire aux apports demeurera ci-après annexée (**Annexe III**).

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION QUATRE VINT DOUZE MILLE CINQ CENTS (1 092 500) euros, est rémunéré par l'attribution à Monsieur Antoine BAIDOURI de DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ (10 925) actions de la société de Cent (100) euros de valeur nominale unitaire.

L'apport susvisé sera placé sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les conditions pour l'application de ce régime étant réunies.

L'apporteur et la Société se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions des articles 74-0 K et suivants de l'annexe II du Code général des impôts.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-après. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

L'Apporteur mentionnera en toutes hypothèses le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales reçues en rémunération de l'apport ;

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire si elle intervient dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins la moitié du produit de la cession est réinvestie dans le délai de deux (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;

- en cas de donation des parts sociales reçues lors de l'échange, et si le donataire, qui contrôle la Société Bénéficiaire, cède, apporte, rembourse ou annule lesdites parts sociales dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la donation ; la plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans s'engager à réinvestir au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession ;

- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteuse hors de France.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINT DOUZE MILLE CINQ CENTS (1 092 500) euros.

Il est divisé en DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ (10 925) actions de cent (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, intégralement attribuées à l'associée unique :

- Monsieur Antoine BAIDOURI, ci ..... 10 925 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par rémission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire, l'Associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

TITRE 3

ACTIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

Les cessions ou transmissions d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

AG

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé, personne morale.

En outre, tout Associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois peut faire l'objet d'une décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

Cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;

convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui doit avoir la qualité d'Associé personne physique exerçant la profession de chirurgien-dentiste, profession exercée par les sociétés dans laquelle la Société détient une participation.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- exclusion du président associé,
- faillite ou incapacité personnelle.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité d'Associé personne physique exerçant la profession de chirurgien- dentiste, profession exercée par les sociétés dans laquelle la Société détient une participation.

La durée des fonctions et la rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont investis du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

A l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce les conventions conclues directement ou par personnes interposée entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou une société contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) une société Associée qui détient plus de 10 % des droits de vote.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés par décision de L'Associé unique ou par décision collective des Associés si la Société remplit les critères fixés par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES, CONTROLE DES COMPTES, EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé unique sont exercés par la collectivité des Associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. H est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2021.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'Associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme prévue par la loi du 31 décembre 1990, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Antoine BAIDOURI**
  demeurant 32 Boulevard Maréchal Leclerc à JOINVILLE-LE-PONT (94340)
  né le 11 octobre 1961 à Casablanca (Maroc)
  de nationalité française
  Monsieur Antoine BAIDOURI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise des engagements et actes accomplis au nom de la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Antoine BAIDOURI, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements qui seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait au Havre, le 08 novembre 2020,
En 4 exemplaires originaux.